# Attestation d'accessibilité d'un ERP de 5ème catégorie

Je soussigné, **Jocelyn CHARLIER** représentant **MACIF Pôle Nord Est**, N° Siren 781 452 511, exploitant de l'Établissement recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie de type W,

Situé au 11 ROUTE DE BONSECOURS, 59163, CONDE SUR L'ESCAUT, dénommé ou enregistré sous l'enseigne : « CONDE SUR L'ESCAUT» atteste sur l'honneur que l'établissement susmentionné répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur depuis le 31 décembre 2014.

Cette conformité à la réglementation accessibilité est certifiée par **l'Attestation de vérification du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées**, établie par le Bureau de Contrôle Bureau Veritas, annexée au présent document et prend en compte :

le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article
R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral ou
l'avis de la CCDSA accordant la ou les dérogations ci-joint);

l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5ème catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Attestation établie le 04/07/19

Signature:

# Références législatives et réglementaires

# Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

#### Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.



# DEKRA Industrial SAS AGENCE NORD PAS DE CALAIS

Centre TERTIA 3000 10 rue Henri Matisse 59300 AULNOY LEZ VALENCIENNES

Tel: 03.27.21.81.72 Fax: 03.27.28.07.65

Vérificateur : FABRICE HANUCHE Références : 52089156 / 10

Téléphone : 03.27.21.81.72 Télécopie : 03.27.28.07.65

Date : 21 décembre 2017

# ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Travaux dans un établissement recevant du public (ERP) existant soumis à autorisation de travaux (autre que Permis de Construire)

L'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire uniquement pour les travaux soumis à permis de construire dont la demande a été déposée après le 1er janvier 2007. La présente attestation est donc non obligatoire réglementairement dans ce cadre. Cependant, elle est réalisée suite à la demande du Maître de l'Ouvrage qui souhaite bénéficier d'un constat de respect ou non respect au vu des règles d'accessibilité sur les travaux qu'il a engagés.

Je soussigné, FABRICE HANUCHE de la société DEKRA Industrial, en qualité de :

Organisme de Contrôle Technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.
Architecte soumis à l'article 2 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et n'ayant pas signé la demande de Permis de Construire relative à la présente opération.

atteste que par contrat de vérification technique n° 52089156 en date du : 25/07/2016 La Société : MACIF - POLE NORD EST

Maître de l'Ouvrage de l'opération suivante :

Réaménagement d'une agence MACIF à CONDE SUR L'ESCAUT - 11 Route de Bonsecours 59163 CONDE SUR L ESCAUT

Réaménagement des locaux de l'agence de condé sur l'escaut.

Réf. de l'autorisation : Non communiquée

Date du dépôt de demande de l'autorisation : Non communiquée Date de l'autorisation : Non communiquée

Modificatifs éventuels : Aucune modification n'a été portée à la connaissance du vérificateur

a confié, à DEKRA Industrial, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre de l'autorisation de travaux (autre que PC) référencée cidessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : 1 Bâtiment

DEKRA Industrial SAS,

Siège Social : PA Limoges Sud Orange, 19 rue Stuart Mill, CS 70308, 87008 LIMOGES Cedex 1

www.dekra-industrial.fr - N°TVA FR 44 433 250 834

SAS au capital de 10 060 000 € - SIREN 433 250 834 RCS LIMOGES - NAF 7120 B

Référence: 52089156 / 10



# Règles en vigueur considérées :

- Articles R 111-19-7 à R 111-19-12 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants et des installations existantes ouvertes au public;
- Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- Dérogations et solutions d'effet équivalent accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :

Aucune dérogation ou solution d'effet équivalent accordées n'a été portée à l'attention du vérificateur

Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :

Aucun document n'a été remis par le maître de l'ouvrage au vérificateur

- A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 20/12/2017, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :
  - R Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (\*)
  - > NR Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (\*)
  - > SO La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.
  - ➤ HM La disposition considérée est Hors Mission. Cela concerne les logements faisant l'objet de travaux modificatifs demandés par l'acquéreur. Ils sont exclus de la présente attestation.
  - PM Pour mémoire afin d'indiquer au client que les attestations spécifiques de chaque logement TMA sont en annexe, dans le cas où la mission complémentaire relative à la vérification de ces logements nous a été confiée.

Date : 21 décembre 2017	Signature :
	FABRICE HANUCHE

(\*) voir commentaire général CG01 page suivante



#### LISTE DES CONSTATS

# Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugeant pas d'interprétations contraires.
CG	02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités : L'étage n'est pas accessible au public

# Récapitulatif des commentaires particuliers

**NEANT** 

# **GÉNÉRALITÉS**

Aucun commentaire particulier

# 2. CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS

Aucun commentaire particulier

# 3. PLACES DE STATIONNEMENT

Aucun commentaire particulier

# 4. ACCES AU(X) BÂTIMENT(S) OU À L'ÉTABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC

Aucun commentaire particulier

# 5. CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES

Aucun commentaire particulier

# 6. CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES

Aucun commentaire particulier

# 7. TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MECANIQUES

Aucun commentaire particulier

# 8. REVÊTEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS

Aucun commentaire particulier

# 9. PORTES, PORTIQUES ET SAS

Aucun commentaire particulier

# 10. DISPOSITIFS D'ACCUEIL, ÉQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE

Aucun commentaire particulier

# 11. SANITAIRES

Aucun commentaire particulier



# 12. SORTIES

Aucun commentaire particulier

# 13. ÉCLAIRAGE

Aucun commentaire particulier

# 14. INFORMATIONS ET SIGNALISATION

Aucun commentaire particulier

# 15. ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

Aucun commentaire particulier

# 16. ÉTABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL

Aucun commentaire particulier

# 17. ÉTABLISSEMENTS AVEC CABINES OU ESPACES A USAGE INDIVIDUEL

Aucun commentaire particulier

# 18. CAISSES DE PAIEMENT

Aucun commentaire particulier

# 19. SOUS-TITRAGE DES TELEVISEURS

Aucun commentaire particulier



# Etablissements recevant du public existants

Suivant la nature des travaux, les règles applicables seront différentes (voir §1.Généralités).

Sera visé par la présente attestation l'ensemble du bâtiment (si travaux de remise en conformité) ou la partie concernée par les travaux de modification.

<u>NOTE:</u> Il est précisé au niveau des commentaires les cas concernés par l'application des atténuations de l'arrêté du 21 mars 2007 du fait de la présence de contraintes structurelles.

Points examinés		Constat		Commentaires	N° de commentaire
-444-	R	NR	so		
GÉNÉRALITÉS					
Travaux de modification ou d'extension :  ✓ Si réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existants	R			Les travaux de modification ou d'extension réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existantes doivent permettre au minimum de maintenir les conditions d'accessibilité existantes.	
✓ Si entraînant la construction de surfaces ou de volumes nouveau à l'intérieur du cadre bâti existant				Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 8 décembre 2014.	
ERP 5ème catégorie + IOP :					
✓ Travaux de remise en conformité : obligatoire sur une partie offrant toutes les prestations	R			Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 8 décembre 2014. Toutefois, une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution	
✓ Travaux de modification dans des parties de bâtiment ou d'installation déjà rendues accessibles conformément aux règles applicables avant le 01/01/2015				Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié. En cas de contraintes structurelles identifiées, les adaptations de l'arrêté du 21 mars 2007 sont applicables aux exigences de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	
✓ Travaux de modification dans des parties de bâtiment ou d'installation situées au même niveau et contigües à celles rendues accessibles conformément aux règles applicables avant le 01/01/2015				Les travaux doivent répondre aux règles de l'arrêté du 1er août 2006 modifié. En cas de contraintes structurelles identifiées, les adaptations de l'arrêté du 21 mars 2007 sont applicables aux exigences de l'arrêté du 1er août 2006 modifié.	
✓ Travaux de modification dans des parties de bâtiment ou d'installation non visées aux 2 alinéas précédents				Les travaux devront améliorer les conditions d'accessibilité existantes pour les personnes présentant une déficience autre que motrice.	
Solutions d'effet équivalent				Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en oeuvre dès lors que celles-ci satisfont aux mêmes objectifs.	



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
Dispositions des articles 5 à 19 concernar					
manoeuvre de demi-tour, les espaces de porte et les espaces d'usage	Папов	euvie u	e		
<ul> <li>✓ Non applicables dès lors que l'accès au bâtiment ne permet pas à une personne en fauteuil roulant de le franchir</li> </ul>				Impossibilité avérée si l'espace entre le bord de la chaussée et l'entrée de l'établissement présente à la fois : - une largeur de trottoir <= 2,80 m; - une pente longitudinale de trottoir >= 5 %; - une différence de niveaux d'une hauteur > 17 cm entre extérieur et intérieur du bâtiment.	
2. CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS		l l			
Généralités :					
✓ Cheminement usuel ou un des chemineme accessible de l'accès au terrain jusqu'à :	nts usu	ıels			
<ul> <li>Cas général : l'entrée principale du bâtiment ou une des entrées principales</li> </ul>			so	Domaine public	
<ul> <li>En cas d'impossibilité : entrée dissociée envisageable si signalée et ouverte en permanence</li> </ul>			so		
<ul> <li>Cas avec caractéristiques du terrain ne permettant pas l'accès depuis l'extérieur du terrain : espace de stationnement adapté à proximité d'une entrée accessible et relié par un cheminement accessible</li> </ul>			SO		
✓ Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment			so		
<ul> <li>✓ Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs</li> </ul>			so		
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement			so		
Largeur minimale du cheminement, libre de tout obstacle : >= 1,20 m			so		
Si rétrécissements ponctuels (sur une faible longueur), largeur minimale du cheminement : >= 0,90 m			so		
Dévers <= 3 %			SO		
Pentes:					
<ul> <li>Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant</li> </ul>			so		
✓ Pentes <= 6 %			SO		
✓ Tolérances : pente entre 6 et 10 % sur 2 m maxi et pente entre 10 et 12 % sur 0,50 m maxi			so		



Points examinés		Constat		Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	so		
✓ Pente > 12 % : interdite			SO		
✓ Palier de repos en haut et en bas de chaque pente			so		
✓ Palier de repos tous les 10 m pour les pentes > = 5 %			so		
Caractéristiques des paliers de repos :			ı		
✓ 1,20 m x 1,40 m			SO		
✓ Paliers horizontaux au dévers près			SO		
Seuils et ressauts :					
√ <= 2 cm (ou 4 cm si pente < 33 %)			SO		
✓ Arrondis ou chanfreinés			SO		
✓ Distance entre 2 ressauts >= 2,50 m			SO		
✓ Pas de ressauts successifs dans une pente			so		
✓ Ressaut interdit en haut et en bas d'un plan incliné			so		
Espaces de manoeuvre avec possibilité de points de choix d'itinéraire :	e 1/2 t	our au	X		
✓ Emplacements			SO		
✓ Dimensions : diamètre 1,50 m			SO		
Espaces de manoeuvre de porte :	•	3	ı		
✓ Emplacements			SO		
✓ Dimensions			SO		
Espaces d'usage :	1		1		
✓ Devant chaque équipement ou aménagement			so		
✓ Dimensions : 0,80 m x 1,30 m			SO		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue			so		
Trous en sol : diamètre ou largeur <= 2 cm			so		
Cheminement libre de tout obstacle :					
✓ Hauteur libre >= 2,20 m			SO		
✓ Repérage visuel, tactile ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm			so		
✓ Détection des obstacles en saillie latérale ou en porte à faux			so		
Protection si rupture de niveau >= 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement			so		
Protection si rupture de niveau >= 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement (si travaux sur cheminement)			SO		
Protection des espaces sous escaliers			SO		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
Parois vitrées sur cheminement ou en	R	NR	SO		
bordure immédiate repérées			SO		
Escalier existant dont les travaux ne modifient pas les caractéristiques dimensionnelles : dimensions existantes conservées			SO		
Volée d'escalier de 3 marches ou plus :					
✓ Largeur entre mains courantes >= 1,00 m			SO		
✓ Hauteur des marches <= 17 cm			SO		
✓ Girons des marches >= 28 cm			SO		
✓ Main courante					
Nombre :     Cas général : 1 de chaque côté			SO		
- Cas particulier : si la main courante réduit la largeur de l'escalier < 1 m ou dans les escaliers à fût central de diamètre <= 40 cm, alors 1 main courante est exigée			so		
Hauteur entre 0,80 et 1,00 m			SO		
Continue, rigide et facilement préhensible			so		
<ul> <li>Cas particulier : dans les escaliers à fût central, discontinuité tolérée si absence de danger et l &lt; 10 cm</li> </ul>			so		
<ul> <li>Dépassant les premières et les dernières marches (sans créer d'obstacle dans la circulation horizontale)</li> </ul>			SO		
Différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel			so		
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm (pouvant être réduits à un giron) en partie haute et sur chaque palier intermédiaire			SO		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			so		
✓ Nez de marches :					
De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal			so		
Non glissant			SO		
Volée d'escalier de moins de 3 marches  ✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm (pouvant être réduits à un giron) en partie haute et sur chaque palier intermédiaire			so		



Points examinés		Constat		Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	so		
<ul> <li>Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche</li> </ul>			SO		
✓ Nez de marche :					
De couleur contrastée sur au moins     3 cm en horizontal			so		
Non glissant			SO		
Croisement avec un itinéraire emprunté pa	ar des	véhicu	ules		
<ul> <li>✓ Côté piéton, élément permettant l'éveil à la vigilance</li> </ul>			so		
✓ Côté véhicules, marquage au sol et signalisation			so		
✓ Si nécessaire, dispositif complétant voire élargissant le champ de vision			so		
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement			so		
3. PLACES DE STATIONNEMENT					
2 % de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places			so	Stationnement sur domaine public	
Localisation des places adaptées :		1			
✓ Places adaptées : peuvent être concentrées sur les 2 niveaux les plus proches de la surface			so		
✓ Nouvelles places adaptées créées : à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur			so		
✓ Places existantes adaptées : aucune exigence			so		
✓ Borne de paiement située dans un espace accessible			so		
Caractéristiques dimensionnelles et attein	te:				
✓ Largeur >= 3,30 m			SO		
✓ Longueur minimale de 5 m			SO		
✓ Places en épi ou en bataille (en cas de travaux ou création de places) : surlongueur de 1,20 m matérialisée par peinture ou signalisation adaptée au sol			SO		
✓ Espace horizontal au dévers près <= 3 %			SO		
✓ Raccordement au cheminement d'accès : ressaut <= 2 cm			so		
✓ Contrôle d'accès et de sortie utilisable par of sourdes, malentendantes ou muettes	des pe	rsonnes	S		
Soit bornes visibles directement du poste de contrôle			so		
Soit :					



Points examinés		Constat		Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
- Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels			so		
- Et visiophonie			SO		
✓ Sortie en fauteuil des places "boxées"			SO		
Repérage des places :					
✓ Signalisation des places adaptées depuis l'entrée du parc de stationnement			SO		
<ul> <li>Signalisation au sol et verticale adaptée à proximité des places de stationnement pour le public</li> </ul>			so		
4. ACCES AU(X) BÂTIMENT(S) OU À L'ÉTABLISSEMENT ET AUX LOCAUX OUVERTS AU PUBLIC					
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	R				
Entrée principale facilement repérable et détectable	R				
Caractéristiques de l'accès :					
✓ Cas particulier si dénivellation inévitable : r	ampe				
Respect des valeurs de pente indiquées pour les cheminements	R				
<ul> <li>Supportant 300 kg minimum, suffisamment large, non glissante, contrastée, constituée de matériaux opaques</li> </ul>	R				
Si rampe amovible : stable et assortie d'un dispositif de signalement avec information sur la prise en compte de l'appel	R				
Rampe amovible : personnel formé à la manipulation et au déploiement	R			Utilisation de la rampe par le personnel et aide humaine du personnel pour facilier l'accès aux PMR	
Dispositifs d'accès au bâtiment :					
✓ Facilement repérable	R				
✓ Signal sonore et visuel	R				
Système de communication et dispositif de manuelle :	e com	mande	)		
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R				
✓ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m	R				
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public	R				
5. CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORI	ZONT	ALES			
Largeur minimale du cheminement, libre de tout obstacle >= 1,20 m	R				



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	so		
Si rétrécissements ponctuels (sur une faible longueur), largeur minimale du cheminement >= 0,90 m	R				
Dévers <= 3 %	R				
Pentes:					
✓ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant			so		
✓ Pentes <= 6 %			SO		
✓ Tolérances : pente entre 6 et 10 % sur 2 m maxi et pente entre 10 et 12 % sur 0,50 m maxi			so		
✓ Pente > 12% : interdite			SO		
✓ Palier de repos en haut et en bas de chaque pente			so		
✓ Palier de repos tous les 10 m pour les pentes >= 5%			so		
Caractéristiques des paliers de repos :		1	00		
✓ 1,20 x 1,40 m			SO		
✓ Paliers horizontaux au dévers près			SO		
Seuils et ressauts :  ✓ <= 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)			SO		
✓ Arrondis ou chanfreinés			SO		
✓ Distance entre 2 ressauts >= 2,50 m			so		
✓ Pas d'âne interdits			SO		
Ressaut interdit en haut et en bas d'un plan incliné			so		
Espaces de manoeuvre de porte :					
✓ Emplacements	R				
✓ Dimensions	R				
Espaces d'usage :			I		
✓ Devant chaque équipement ou aménagement	R				
✓ Dimensions : 0,80 x 1,30 m	R				
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R				
Trous en sol : diamètre ou largeur <= 2 cm	R				
Cheminement libre de tout obstacle :		1			
✓ Hauteur libre: 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement	R				
<ul> <li>Repérage visuel ou par un prolongement au sol des éléments implantés ou en saillie de plus de 15 cm</li> </ul>	R				



Points examinés		Constat				Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	so				
<ul> <li>Détection des obstacles en saillie latérale ou en porte à faux</li> </ul>	R						
Protection si rupture de niveau >= 0,40 m à moins de 0,90 m			so				
Protection si rupture de niveau >= 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement (si travaux sur cheminement)			so				
Protection des espaces sous escaliers			SO				
Parois vitrées sur cheminement ou en bordure immédiate repérées	R						
Escalier existant dont les travaux ne modifient pas les caractéristiques dimensionnelles : dimensions existantes conservées	R						
Marches isolées :							
Si trois marches ou plus :			I				
✓ Largeur entre mains courantes >= 1 m			SO				
√ Hauteur des marches <= 17 cm			SO				
√ Giron des marches >= 28 cm			SO				
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm (pouvant être réduits à un giron) en partie haute et sur chaque palier intermédiaire			SO				
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			so				
✓ Nez de marches :							
<ul> <li>De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal</li> </ul>			so				
Non glissant			so				
✓ Main courante :			I				
Nombre :							
- cas général : 1 de chaque côté			SO				
- Cas particulier : si la main courante réduit la largeur de l'escalier < 1 m ou dans les escaliers à fût central de diamètre <= 40 cm, alors 1 main courante est exigée			so				
Hauteur entre 0,80 et 1,00 m			SO				
Continue, rigide et facilement préhensible			so				
Cas particulier : dans les escaliers à fût central, discontinuité tolérée si absence de danger et l < 10 cm			so				
Dépassant les premières et les dernières marches			so				



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel			so		
Si moins de 3 marches					
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm (pouvant être réduits à un giron) en partie haute et sur chaque palier intermédiaire			so		
✓ Contremarche de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche			so		
✓ Nez de marches :					
De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal			so		
Non glissant			SO		
Allée structurantes de largeur >= 1,20 m donnant accès aux prestations essentielles			so		
Autres allées					
✓ Largeur au sol >= 1,05 m			SO		
✓ Largeur à partir de 0,20 m du sol >= 0,90 m			so		
✓ Présence d'espaces de manoeuvre de demi-tour tous les 6 m maximum ainsi qu'au croisement entre 2 allées			so		
<ul> <li>✓ Cas particulier des restaurants : largeur des autres allées &gt;= 0,60 m</li> </ul>			so		
6. CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERT	ICALI	ES			
Obligation d'ascenseur :					
✓ ERP 1er groupe (et ERP 5ème catégorie c	as gén	éral) :			
<ul> <li>Effectif du public &gt;= 50 en sous sol, mezzanine ou en étages (&gt;= 100 pour les établissements d'enseignement)</li> </ul>			so		
Effectif du public < 50 en sous sol, mezzanine ou en étages si certaines prestations ne sont pas offertes au RDC (< 100 pour les établissements d'enseignement)			so		
✓ ERP 5ème catégorie cas où présence de c structurelles	ontrair	ntes			
Effectif du public >= 100 en sous sol, mezzanine ou en étages			so		
Effectif du public < 100 en sous sol, mezzanine ou en étages, si certaines prestations ne sont pas offertes au RDC mezzanine ou en étages			so		
✓ Cas particulier des restaurants comportant un étage			so		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
( One positional and the literature of	R	NR	SO		
<ul> <li>✓ Cas particulier des établissements hôteliers existants</li> </ul>			SO		
Escaliers existants modifiés par les travau dans les conditions normales de fontionne			es		
✓ Largeur entre mains courantes >= 1 m			SO		
√ Hauteur des marches <= 17 cm			SO		
✓ Giron des marches >= 28 cm			SO		
✓ Main courante					
Nombre :					
- cas général : 1 de chaque côté			SO		
- Cas particulier : si la main courante réduit la largeur de l'escalier < 1 m ou dans les escaliers à fût central de diamètre <= 40 cm, alors 1 main courante est exigée			SO		
Hauteur entre 0,80 et 1,00 m			SO		
<ul> <li>Continue, rigide et facilement préhensible</li> </ul>			so		
<ul> <li>Cas particulier : dans les escaliers à fût central, discontinuité tolérée si absence de danger et l &lt; 10 cm</li> </ul>			so		
Dépassant les premières et dernières marches			so		
<ul> <li>Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel</li> </ul>			so		
✓ Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm (pouvant être réduits à un giron) en partie haute et sur chaque palier intermédiaire			so		
✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastée par rapport aux marches			so		
✓ Nez de marches :					
De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal			so		
Non glissant			SO		
Installation d'un ascenseur neuf :		ı			
✓ Conforme aux exigences ou à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap			SO		
✓ Si ascenseurs : tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis			so		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
( Common de à plus de 40 em dium en de	R	NR	SO		
✓ Commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil			SO		
✓ Munis d'un dispositif permettant de prendre appui			so		
Permet de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme			so		
Au moins 1 ascenseur existant par batterion les exigences ci-après :	e doit	respec	cter		
✓ Signalisation palière du mouvement de la contract de la con	abine				
<ul> <li>Signal sonore prévenant le début de l'ouverture des portes (signal réglable entre 35 et 65 dB)</li> </ul>			so		
<ul> <li>2 flèches lumineuses d'une hauteur</li> <li>&gt;= 40 mm, indiquant le sens du déplacement</li> </ul>			so		
<ul> <li>Signal sonore propre à l'indication de la montée (réglable entre 35 et 65 dB)</li> </ul>			so		
<ul> <li>Signal sonore propre à l'indication de la descente (réglable entre 35 et 65 dB)</li> </ul>			so		
✓ Signalisation en cabine :					
Indicateur visuel montrant la position de la cabine			so		
Hauteur des numéros d'étage comprise entre 30 et 60 mm			so		
<ul> <li>A l'arrêt : message vocal indiquant la position de la cabine (réglable entre 35 et 65 dB)</li> </ul>			so		
✓ Nouveau dispositif de demande de secours signalisation visuelle et sonore, ou modifica de demande de secours existant :			ositif		
Confirmation de la demande de secou	rs, par	:			
- 1 pictogramme illuminé jaune			SO		
<ul> <li>1 signal sonore de transmission de la demande (réglable entre 35 et 65 dB)</li> </ul>			so		
Confirmation de l'enregistrement de la secours, par :	demar	nde de			
- 1 pictogramme illuminé vert			SO		
<ul> <li>1 signal sonore normalement requis (liaison phonique) (réglable entre 35 et 65 dB)</li> </ul>			so		
1 aide à la communication (boucle magnétique)			so		
Appareil élévateur pour personnes à mobi	lité ré	duite :			



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
<ul> <li>Autorisé sans dérogation si zone avec PPRI, topographie du terrain inadaptée ou à l'intérieur d'un ERP situé dans un cadre bâti existant</li> </ul>			so		
✓ Choix du type d'élévateur			SO		
✓ Satisfaisant aux règles de sécurité les concernant			so		
✓ Dispositif de protection empêchant l'accès sous un appareil sans gaine lorsque celui-ci est en position haute			so		
✓ Caractéristiques de l'appareil élévateur ver	tical	,			
Dimensions utiles 0,90 x 1,40 m si service simple, 1,10 x 1,40 m si service en angle			so		
<ul> <li>Capacité minimale de charge de 250 kg/m²</li> </ul>			so		
<ul> <li>Commande positionnée de manière à être utilisable</li> </ul>			so		
Si appareil en gaine fermée, commande d'appel à enregistrement située hors débattement de porte			so		
<ul> <li>Porte ou portillon : largeur &gt;= 0,90 m (passage utile 0,83 m)</li> </ul>			so		
Appareil élévateur avec gaine fermée et porte : vitesse nominale entre 0,13 et 0,15 m/s			so		
<ul> <li>Appareil élévateur avec nacelle : commandes à pression maintenue, inclinaison entre 30° et 45° de la verticale, force de pression entre 2 et 5 N</li> </ul>			so		
✓ Liberté d'accès :					
Cas général, appareil libre d'accès			SO		
<ul> <li>A défaut, dispositif permettant de signaler sa présence avec information de la prise en compte de l'appel</li> </ul>			so		
7. TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLI MECANIQUES	NĖS				
Doublé par un cheminement accessible ou un ascenseur			so		
Mains courantes de chaque côté			SO		
Mains courantes accompagnant le mouvement			so		
Départ et arrivée différenciée par éclairage ou contraste visuel			so		
8. REVÊTEMENTS DE SOLS, MURS ET	PLAF	ONDS	<b>j</b>		
Tapis					



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	SO		
✓ Dureté suffisante	R				
✓ Pas de ressaut >= 2 cm	R				
Qualité acoustique des revêtements des é d'attente ou de restauration :	space	es d'ac	cueil,		
✓ Soit conforme à la réglementation en vigueur	R				
9. PORTES, PORTIQUES ET SAS					
Dimensions des sas	R				
Espace de manoeuvre de porte devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier et celles des sanitaires, douches et cabines non adaptés	R				
Largeur des portes principales et des port	iques	:	1		
✓ Locaux ou zones recevant moins de 100 personnes : largeur >= 0,80 m (passage utile 0,77 m)	R				
Cas particulier des établissements hôtelie établissements comportant des locaux d'hexistants:  ✓ Portes desservant les chambres adaptées services collectifs  • Cas général : largeur >= 0,90 m	éberg	ement	des		
(passage utile 0,83 m)			SO		
Cas particulier : largeur au moins égale à celle de la porte située en amont (sans être inférieure à 0,77 m)			so		
✓ Portes des chambres non adaptées : largeur >= 0,80 m			so		
Poignées des portes :					
✓ Facilement préhensibles	R				
✓ Facilement manoeuvrables	R				
Effort pour ouvrir une porte <= 50 N	R				
Portes vitrées repérables	R				
Portes à ouverture automatique :	_	1			
✓ Durée d'ouverture réglable	R				
✓ Détection des personnes de toutes tailles	R				
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique	R				
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté	R				
Portes ou encadrements ainsi que dispositif d'ouverture (si travaux ou renouvellement) : contraste visuel	R	\			
10. DISPOSITIFS D'ACCUEIL, ÉQUIPEN DISPOSITIFS DE COMMANDE	IENTS	Eľ			



Points examinés		Constat		Commentaires	N° de commentaire
Ci evietence dius point discoueil :	R	NR	SO		
Si existence d'un point d'accueil :  ✓ Au moins un accessible	R				
<ul> <li>✓ Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert</li> </ul>	R				
Equipements divers accessibles au public	:	<u> </u>			
✓ Au moins 1 équipement par type aménagé	R				
✓ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	R				
✓ Commandes manuelles, dispositif de sécur personnel et fonction voir, lire, entendre, pa		réserv	ڎ au		
• 0,90 m <= H <= 1,30 m	R				
A plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou autre obstacle	R				
11. SANITAIRES					
Cabinets aménagés :			1		
✓ Au moins 1 par niveau accessible comportant des sanitaires			so		
✓ Emplacements			1		
Cas général : aux mêmes     emplacements que les autres			so		
Cas particulier : si impossible, cabinets adaptés séparés signalés			so		
✓ Sanitaires séparés par sexe :			ı		
<ul> <li>Cas général : cabinets accessibles séparés par sexe</li> </ul>			so		
<ul> <li>Cas accepté : cabinet accessible séparé non exigé par sexe si accessible directement depuis les circulations communes et signalé</li> </ul>			so		
1 lavabo accessible par groupe de lavabos			so		
Espace de manoeuvre avec possibilité de	demi	tour :			
✓ Emplacement :			ı		
Cas général : dans le cabinet			SO		
<ul> <li>Cas accepté : à l'extérieur, devant la porte ou à proximité, avec un espace de manoeuvre porte</li> </ul>			so		
✓ Dimensions : diamètre 1,50 m			SO		
Aménagements intérieurs des cabinets :		1			
✓ Dispositif permettant de refermer la porte			SO		
✓ Espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m			SO		
<ul> <li>✓ Hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m, abattant compris</li> </ul>			so		
✓ Lave-mains accessible d'une hauteur <= 0,85 m			so		



Points examinés	Constat			Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	so		
Barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80     m du sol			so		
✓ Barre d'appui supportant le poids d'une personne			so		
✓ Commande de chasse d'eau facilement accessible et manoeuvrable			so		
Lavabos accessibles :					
√ Vide en dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)			so		
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi			so		
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs			so		
12. SORTIES		1			
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours  13. ÉCLAIRAGE	R				
Valeurs d'éclairement minimales mesurée	c 211 c	ol ·			
✓ 200 lux aux postes d'accueil	R R	01.			
Eblouissement / Reflets	11		SO		
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés			so		
Extinction progressive, si l'éclairage est temporisé			so		
Eclairage par détection de présence : couverture de l'ensemble de l'espace et chevauchement des zones de détection successives			so		
14. INFORMATIONS ET SIGNALISATION	V				
Cheminements extérieurs :					
✓ Signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraire ou en cas de pluralité de cheminements			so		
✓ Repérage des parois vitrées			SO		
✓ Passage piétons			SO		
Accès à l'établissement et accueil					
✓ Repérage des entrées	R				
<ul> <li>✓ Repérage du système de contrôle d'accès</li> </ul>	R				
Equipements divers :					
✓ Signalisation du point d'accueil, du guichet	R				
15. ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU	PUBL	IC AS	SIS		
Nombre de places réservées : 2 + 1 par tranche de 50	R				



Points examinés	Constat		Commentaires	N° de commentaire
16. ÉTABLISSEMENTS COMPORTANT	R DES L	NR SO		
SOMMEIL				
Nombre minimal de chambres adaptées :				
✓ ERP <= 10 chambres, dont aucune au RDC ou en étage accessible par un ascenseur : aucune adaptée à prévoir		so		
✓ ERP <= 20 chambres : 1 adaptée		SO		
✓ 20 < ERP <= 50 chambres : 2 adaptées		SO		
✓ ERP > 50 chambres : 2 + 1 par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaires		so		
✓ Toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur		so		
Caractéristiques des chambres adaptées				
✓ Espace de rotation diamètre 1,50 m		SO		
✓ Passage libre de 0,90 m sur au moins 1 grand côté du lit (lit 0,90 x 1,90 m si 1 seule personne par couchage)		so		
<ul> <li>✓ Hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm</li> </ul>		so		
Cabinet de toilette :				
✓ 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée		so		
✓ Tous si établissement d'hébergement pour personnes âgées ou présentant un handicap moteur		so		
✓ Espace de rotation diamètre 1,50 m		SO		
✓ Douche accessible avec barre d'appui de transfert, équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position debout		SO		
✓ Espace d'usage latéral à l'équipement permettant de s'asseoir		SO		
Cabinet d'aisances accessible :				
✓ 1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée		so		
✓ Tous si personnes âgées ou à mobilité réduite		so		
✓ Espace d'usage 0,80 x 1,30 m		SO		
✓ Barre d'appui		SO		
✓ Espace d'usage		SO		
Pour toutes les chambres :				
✓ 1 prise de courant à proximité du lit		SO		
✓ 1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne		SO		



Points examinés		Constat		Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	so		
✓ N° de la chambre en relief sur la porte contrasté visuellement et dans le champ de vision			so		
✓ Equipements installés en hauteur (si renouvelés) : h <= 2,20 m ou en dehors du cheminement			so		
17. ÉTABLISSEMENTS AVEC CABINES A USAGE INDIVIDUEL	OU E	SPAC	ES		
Cabines ou espaces à usage individuel:					
✓ Nombre					
Si 20 cabines ou espaces au plus au total : 1 adaptée			so		
De 21 à 50 cabines ou espaces (en cas de travaux) : 2 adaptées			so		
A partir de 51 cabines ou espaces (en cas de travaux) : 2 + 1 par tranche ou fraction de 50 cabines complémentaires			so		
<ul> <li>✓ Au même emplacement que les autres cabines ou espaces (si regroupées)</li> </ul>			so		
✓ Cheminement accessible jusqu'à la cabine ou l'espace			so		
✓ Cabines ou espaces séparées H/F si autres cabines ou espaces séparées			so		
✓ Espace de manoeuvre avec possibilité de demi-tour : diamètre 1,50 m			so		
✓ Siège			SO		
✓ Dispositif d'appui en position debout			SO		
Dispositions complémentaires pour les do	uches	:			
✓ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m latéralement au siège			SO		
✓ Siphon de sol			SO		
✓ Siège			SO		
✓ Dispositif d'appui en position debout			SO		
<ul> <li>✓ Dispositif de refermeture de porte</li> <li>✓ Equipements divers utilisables en position assis</li> </ul>			SO SO		
✓ Espace de manoeuvre avec possibilité de diamètre 1,50 m	demi-to	our :			
Cas général : dans la douche			SO		
Cas accepté : à l'extérieur, devant la porte ou à proximité, avec un espace de manoeuvre porte			so		
18. CAISSES DE PAIEMENT					
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses			so		



Points examinés		Constat				Commentaires	N° de commentaire
	R	NR	so				
Une caisse adaptée par tr. de 20			SO				
Répartition uniforme des caisses adaptées			so				
Caractéristiques des caisses adaptées			SO				
Cheminement d'accès aux caisses adaptées >= 0,90 m			so				
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes			so				
19. SOUS-TITRAGE DES TELEVISEURS	3						
Lieux publics : sous-titrage des téléviseurs activé s'ils disposent de cette fonctionnalité			so				
Lieux privés : présence de notices simplifiées indiquant comment activer le sous-titrage et l'audiodescription			so				

